(N)	de dossier	de la	Cour)	
-----	------------	-------	-------	--

FORMULE 74.49.2

Loi sur les tribunaux judiciaires

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SUCCESSION DE FEU (inscrire le nom).

DEMANDE D'AUGMENTATION DES DÉPENS (FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION)

Je demande que soient adjugés en ma faveur des dépens, payables sur la succession, d'un montant de \$, en sus des frais de comparution à une audience, lequel est supérieur au montant de \$ prévu au tarif C. Je comprends que ma demande pourrait nécessiter la tenue d'une audience à la date indiquée dans l'avis de requête, à la discrétion du juge président.

DATE

(nom, adresse et numéro de téléphone du fiduciaire de la succession ou de son avocat)

DESTINATAIRE : (nom et adresse de chaque personne qui a un intérêt financier dans la succession)

(Dans le cas d'un incapable, indiquer aussi le nom et l'adresse de son représentant.)

Réponse de la personne qui a un intérêt financier dans la succession :

(A) Je m'oppose à cette demande d'augmentation des dépens, pour les motifs suivants :
OU
(B) J'accepte cette demande d'augmentation des dépens.

Date Signature de la personne énumérée ci-dessus

Quiconque détient un intérêt financier dans la succession et souhaite s'opposer à la demande d'augmentation des dépens ou y consentir doit le faire en retournant la formule 74.49.2 dûment remplie à

l'auteur de la demande, de sorte que ce dernier la reçoive au moins 12 jours avant la date d'audience indiquée dans l'avis de Requête en approbation des comptes.

L'auteur de la demande d'augmentation des dépens doit, au moins dix jours avant la date d'audience fixée, déposer au tribunal le dossier supplémentaire décrit à la Règle 74.18 (11.3), contenant (i) les documents signifiés en vertu de la Règle 74.18 (11.1), ainsi qu'un affidavit de signification ou un certificat de signification de l'avocat attestant la signification de ces documents, (ii) un affidavit contenant un résumé des réponses à la demande d'augmentation des dépens et une liste des personnes qui ont omis de répondre, et (iii) les facteurs qui ont contribué à l'augmentation des dépens.

RCP-F 74.49.2 (1er août 2022)